Image not found or type unknown

Plafonnement de l'ISF - l'administration s'aligne sur la position du Conseil Constitutionnel

Actualité législative publié le **09/01/2014**, vu **1408 fois**, Auteur : Maître Dominique Troy

L'administration modifie sa doctrine et ne retient plus au dénominateur du plafonnement les revenus des bons ou contrats de capitalisation.

Plafonnement de l'ISF, acte VI, retour de l'administration à la raison.

L'administration vient de mettre à jour sa doctrine administrative et supprime le paragraphe litigieux (§ 200 du BOI-PAT-ISF-40-60-20130614) aux termes duquel elle considérait que les revenus à retenir au dénominateur du calcul du plafonnement ISF incluait les intérêts acquis sur les fonds en euros des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation mono et multi-supports.

Pour mémoire, acte I : l'administration introduit cette règle par le vote de la loi de finances pour 13. Acte II : le Conseil Constitutionnel invalide cette mesure par une décision du 29 décembre 2012. Acte III : l'administration invite, par voie de communiqué de presse, les contribuables à inclure ces revenus dans le dénominateur. Acte IV : la règle est réintroduite par le vote de la loi de finances pour 2014. Acte V : le Conseil Constitutionnel invalide à nouveau cette mesure par sa décision du 29 décembre 2013. Acte IV : l'administration comprend le message du Conseil Constitutionnel.

* * *

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés